



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

09 NOV. 2016

2543

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg, le 09 novembre 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une série de questions à Monsieur le ministre de l'Education nationale, à Monsieur le ministre de la Sécurité sociale et à Madame la ministre de la Santé concernant la procédure de remboursement de diverses prestations dans le domaine de la santé.

L'objectif de la promotion des soins de santé de haute qualité, innovants et accessibles à tous les citoyens à tout âge et la prévention des maladies, articulés autour d'une approche centrée autour des besoins du patient, restent la force motrice des actions politiques. Ces objectifs ont été d'ailleurs aussi confirmés dans les principales orientations de la politique budgétaire.

Partant, les actes et services de prévention sont prioritaires dans le domaine de la santé.

C'est une des raisons pour laquelle le nombre de consultations, d'actes et de services médicaux, suit une courbe ascendante ces dernières années. Aussi l'Office National de l'Enfance (ONE) se trouve confronté à un nombre croissant de demandes de prestations.

D'après nos informations, l'ONE affiche malheureusement fréquemment des retards de paiement (allant souvent jusqu' à trois mois) aux prestataires partenaires après la fin de la prise en charge, avec tous les inconvénients qui en découlent.

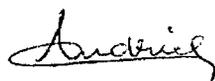
En outre, certains groupes de prestataires conventionnés avec l'ONE ne tombent pas sous le régime de conventionnement avec la Caisse nationale de santé (CNS) et ceci malgré l'indication apparente d'une prise en charge pour le concerné.

Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le ministre de l'Education, à Monsieur le ministre de la Sécurité sociale et à Madame la ministre de la Santé :

- Madame et Messieurs les ministres peuvent-ils nous confirmer ces informations ?
- Quelles sont les raisons de ces retards de paiement ?
- Ne jugent-ils pas que les prestataires devraient pouvoir compter sur un traitement administratif de leur dossier dans un délai raisonnable ?
- De quelle manière les ministres veulent-ils remédier à cette situation ?
- Les ministres peuvent-ils nous fournir une liste complète des professions-prestataires conventionnées avec la CNS ?

- Les ministres estiment-ils cette liste exhaustive ?
- Dans la négative, les ministres envisagent-ils d'étendre cette liste à d'autres professions œuvrant dans le domaine de la prévention et de la thérapie ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



Sylvie Andrich-Duval



Françoise Hetto



Martine Hansen

Députées



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Affaires générales

Luxembourg, le 19 décembre 2016

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

20 DEC. 2016

Monsieur le Ministre aux Relations
avec le Parlement
Service central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg

**Concerne: question parlementaire N° 2543 des Députées Sylvie Andrich-Duval,
Françoise Hetto et Martine Hansen**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse commune, des 3 ministères impliqués, à la question parlementaire posée par les honorables Députées Andrich-Duval, Hetto et Hansen.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse



Luxembourg, le 19 décembre 2016

Affaires générales

Monsieur le Président de la Chambre des
Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse commune des Ministres de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la Sécurité sociale et de la Ministre de la Santé à la question parlementaire N° 2543 des Députées Sylvie Andrich-Duval, Françoise Hetto et Martine Hansen

Réponse du Ministre de l'Éducation nationale de l'Enfance et de la Jeunesse

Il est en effet tout à fait exact que le nombre de prestations ambulatoires prises en charge par forfaits horaires de l'Office national de l'enfance (ONE) suit une pente ascendante. Il s'agit tant de consultations psychologiques et psychothérapeutiques, que de prises en charge de type soutien psychosocial par orthophonie, par la psychomotricité ou par l'ergothérapie. Cette montée en puissance des prestations ambulatoires correspond d'ailleurs tout autant à la volonté du législateur que du gouvernement d'œuvrer dans la prévention et dans le domaine des mesures légères et ce en vue d'éviter les placements et les mesures lourdes.

L'ONE ne prend en charge que les prestations définies par la loi du 16 décembre 2008 relatif à l'aide à l'enfance et à la famille. L'ONE n'est donc pas habilité à prendre en charge des actes et services médicaux.

Les organisations partenaires de l'ONE, à savoir l'Entente des Gestionnaires des Centres d'Accueil, la Société Luxembourgeoise de Psychologie, l'Association Luxembourgeoise des Psychomotriciens Diplômés, l'Association Luxembourgeoise des Ergothérapeutes Diplômés et l'Association Luxembourgeoise des Orthophonistes, organisations avec lesquelles l'ONE est en dialogue permanent ne sont pas intervenus pour signaler des retards de paiements dépassant les délais normaux inhérents au système.

Il va de soi que tout prestataire doit pouvoir compter sur un traitement de son dossier dans un délai raisonnable, ce qui est le cas actuellement. Les délais moyens de paiement des factures reçues par l'ONE sont de 3 à 5 semaines après réception de la facture électronique et de la facture papier dûment signée par le prestataire, suivant les dispositions en vigueur pour l'ensemble des administrations publiques.

Réponse du Ministre de la Sécurité sociale

L'article 61 du Code de la sécurité sociale dispose qu'une convention distincte est conclue séparément pour les différentes professions de la santé. Les prestataires ayant conclu une convention avec la Caisse nationale de santé (CNS) sont énumérés au niveau dudit article du Code de la sécurité sociale, à savoir :

- les médecins;
- les médecins-dentistes;
- les différentes professions de la santé;
- les laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique;
- les établissements de cures thérapeutiques et les centres de convalescence;
- pour les services prestés dans le domaine de la psychiatrie extra-hospitalière;
- les fournisseurs de prothèses orthopédiques, d'orthèses et d'épithèses;
- les pharmaciens;
- les opticiens;
- la Croix Rouge Luxembourgeoise pour la transfusion sanguine, le conditionnement et la fourniture de sang humain et de ses dérivés;
- les personnes s'occupant particulièrement du transport des malades ou accidentés;
- concernant les soins palliatifs les réseaux d'aides et de soins, les établissements d'aides et de soins visés respectivement aux articles 389 à 391;
- les psychothérapeutes.

Plus précisément, en ce qui concerne les professions de santé, la CNS a conclu une convention spécifique avec les groupements professionnels suivants :

- l'Association des infirmiers luxembourgeois,
- l'Association des kinésithérapeutes luxembourgeois,
- l'association luxembourgeoise des psychomotriciens,
- l'Association luxembourgeoise des sage-femmes,
- l'Association luxembourgeoise des orthophonistes.

En vertu de l'article 17 du Code de la sécurité sociale, l'assurance maladie prend en charge dans une mesure suffisante et appropriée « les traitements effectués par les professionnels de santé ».

La loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé énumère un certain nombre de professions de santé qui n'ont cependant pas toutes conclu une convention avec la CNS.

En pratique, il convient de noter que pour que des prestations des différentes professions de santé puissent être prises en charge par l'assurance maladie, plusieurs conditions doivent être remplies :

- il faut qu'une convention ait été conclue avec le groupement représentatif de la profession,
- il faut que les actes dispensés soient prévus dans la nomenclature y relative,
- il faut que les conditions et modalités de la prise en charge soient prévues par les statuts.

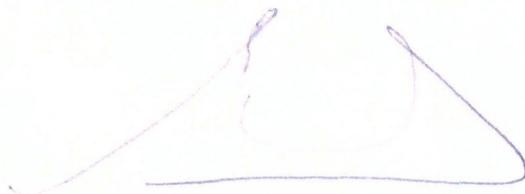
La décision de conclure une convention avec un groupement de prestataire revient en principe au comité-directeur de la CNS sur demande d'un groupement représentatif de la profession en cause.

Dans ce même contexte il convient toutefois de signaler que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, la CNS n'a pas été saisie d'une demande d'un groupement représentatif de psychothérapeutes en vue de la conclusion d'une convention y relative et ce alors que dorénavant les psychothérapies visant le traitement d'un trouble mental sont insérées au niveau de l'article 17 du Code de la

sécurité sociale et que les psychothérapeutes ont été énumérés parmi les prestataires avec lesquels une convention est conclue.

Réponse de la Ministre de la Santé

Le ministère de la Santé n'avait pas de contribution à fournir aux différentes questions.



Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse